

Pesée des aéronefs exploités selon le règlement européen NCO et des aéronefs Annexe I utilisés en aviation générale



CONSTAT :

L'entrée en vigueur au 25/08/2016 de l'annexe VII (Partie NCO) du règlement (UE) 965/2012, concernant les aéronefs autres que motorisés complexes et exploités en opérations non commerciales, modifie les exigences en matière de pesée de ces aéronefs.

ANALYSE :

Selon l'article **NCO.POL.105 « Pesée »** :

- a) L'exploitant s'assure que la masse de l'aéronef et, excepté pour les ballons, le centre de gravité ont été établis par une pesée réelle avant la mise en service initiale. Les effets cumulés des modifications et des réparations sur la masse et le centrage sont pris en compte et font l'objet d'une documentation appropriée. Ces informations sont mises à la disposition du pilote commandant de bord. Les aéronefs font l'objet d'une nouvelle pesée si l'effet des modifications sur la masse et le centrage n'est pas connu avec précision.
- b) La pesée est accomplie:
 - 1) Pour les avions et les hélicoptères → par le fabricant de l'aéronef ou par un organisme de maintenance agréé; et
 - 2) pour les planeurs et les ballons → par le fabricant de l'aéronef ou conformément aux dispositions du règlement (EU) 1321/2014, le cas échéant.



MESURES À PRENDRE :

En conséquence :

- L'annexe VII (Partie NCO) du règlement (UE) 965/2012 (aéronefs autres que motorisés complexes et non exploités en opération commerciale) ne fixe pas de fréquence minimale pour la pesée. Les utilisateurs d'aéronefs exploités selon ce règlement sont autorisés à ne plus tenir compte de la périodicité de 5 ans figurant dans leur programme d'entretien pour la pesée, sous réserve de respecter les conditions énoncées au § a) de l'article réglementaire ci-dessus. Le programme d'entretien de l'aéronef concerné devra être mis à jour sur ce point à l'occasion de sa prochaine révision.
- Les pesées effectuées sur avions et hélicoptères ne peuvent pas être réalisées par un mécanicien indépendant mais uniquement par un organisme de maintenance agréé.
- Les pesées effectuées sur planeurs et ballons peuvent être aussi bien réalisées par un mécanicien indépendant possédant la licence de mécanicien appropriée ou par un organisme de maintenance agréé.
- Ces dispositions s'appliquent également aux aéronefs de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 (annexe qui remplace l'annexe II du règlement (UE) 216/2008) exploités en aviation générale.

Une mise à jour du guide P-61-10 « Pesée et centrage des aéronefs de l'aviation générale » sera prochainement disponible sur le site d'OSAC pour prendre en compte ces différents points.

Note : Pour les autres types d'exploitations, se référer à l'article réglementaire de l'annexe du règlement (UE) 965/2012 correspondant.

